FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

ACTION SOCIALE

Prestations interministérielles

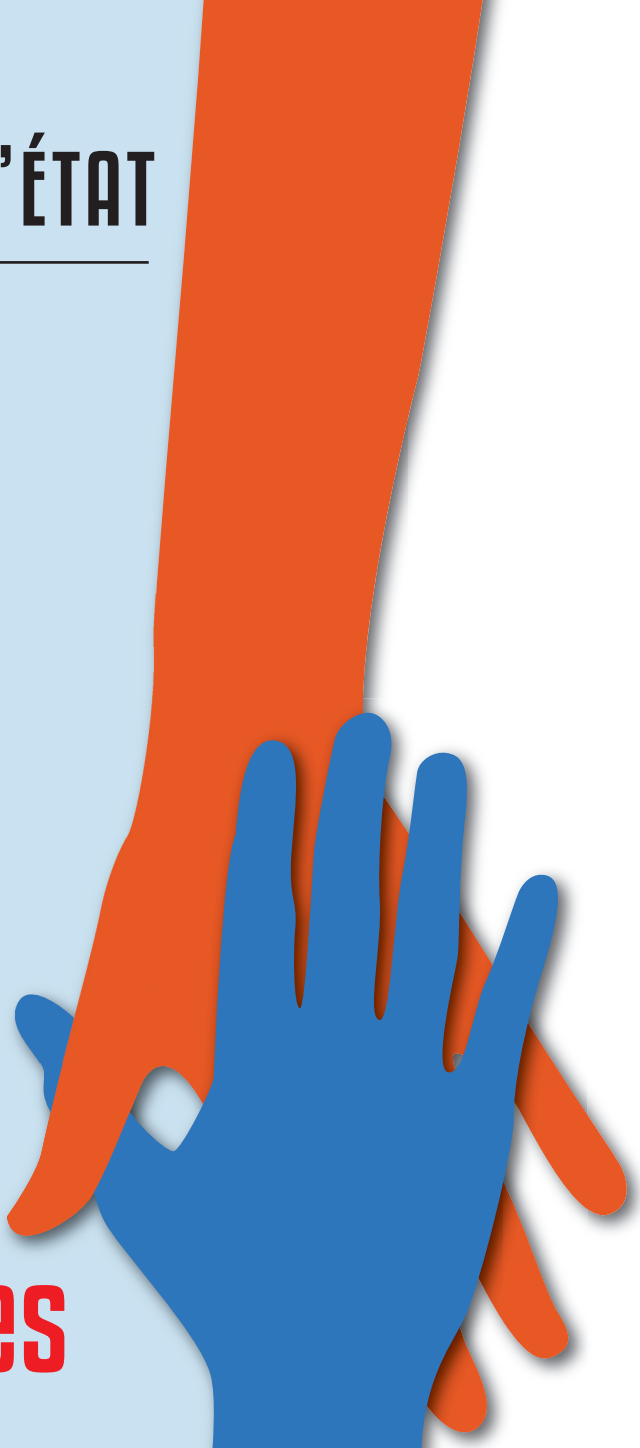

ACTION SOCIALE

FSU
Fédération Syndicale Unitaire

GUIDE PRATIQUE - ÉDITION AVRIL 2021

ÉDITO

Engagé-es au quotidien

La crise sanitaire que nous vivons a fortement impacté la vie quotidienne des agent-es et de l'ensemble de la population, faisant apparaître les priorités fondamentales : la santé, l'alimentation, le logement… La FSU s'engage au quotidien pour préserver les moyens pour vivre des travailleur-ses et de l'ensemble de la population, pour lutter contre les inégalités sociales, pour défendre les droits et principes fondamentaux.

L'action sociale accompagne la vie quotidienne des agent-es et participe à promouvoir leurs droits : alimentation et restauration de qualité, logement décent, enfance et vie familiale, vacances, loisirs, culture... Par nos revendications, plusieurs prestations ont progressé ces derniers mois. Les budgets alloués doivent être augmentés en conséquence et utilisés à plein. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'accompagnement du handicap et de la dépendance sont des objectifs prioritaires dans la définition des prestations.

Le statut général des fonctionnaires dans son article 9, prévoit la définition et la mise en œuvre de l'action sociale par les personnels eux-mêmes. La FSU est particulièrement attachée à ce mode de gouvernance. Les agent-es doivent pouvoir facilement s'adresser à leurs représentant-es du personnel et à leur administration pour bénéficier des prestations et faire connaître leurs besoins.

Benoît Teste
Secrétaire général de la FSU

Ce guide de la FSU sur les prestations interministérielles d'action sociale a pour objectif de permettre à chaque agent-e d'avoir une bonne connaissance des prestations offertes, de savoir à qui s'adresser pour les obtenir, de connaître l'utilisation des crédits alloués. Ce guide est également un outil pour, ensemble, réfléchir et proposer l'adaptation ou la création de prestations pour répondre à l'évolution des besoins des agent-es.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

RÉFÉRENCE L'action sociale s'inscrit dans le cadre statutaire général construit par l'article 9 du titre Ier du Statut général (loi n° 83-864) et le décret interministériel n° 2006-21 du 6 janvier 2006.

À la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel. Les différentes situations professionnelles permettant d'être bénéficiaire sont décrites dans l'annexe 1 (p. 30).

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la CSG et de la Contribution exceptionnelle de solidarité.

À l'exception de la prestation repas soumise à un indice plafond, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

Certaines prestations sont gérées par votre service d'action sociale, mais d'autres ont été confiées à un prestataire extérieur. Néanmoins, votre service Action Sociale pourra toujours vous renseigner.

D'autres prestations peuvent être mises en place par votre administration, dans le cadre de la politique d'action sociale de votre ministère, mais ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'État. Les agents de l'État allocataires CAF peuvent bénéficier de l'action sociale, tant individuelle que collective, des caisses d'allocations familiales.

Dans les régions, les SRIAS (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale) mettent en place des actions offertes à tous les agents de l'État exerçant en région ainsi qu'aux pensionnés. Elles sont complémentaires des prestations ministérielles et non substitutives. Certaines d'entre elles peuvent ne pas être proposées par des services, car des prestations similaires existeraient déjà.

Ce sont vos services d'action sociale qui sont chargés de la diffusion des informations qui sont aussi disponibles sur les sites internet des SRIAS : https://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias voir annexe 5 (p. 38).

Groupe Fédéral Action Sociale de la FSU

CONTACT action-sociale@fsu.fr

TABLE DES MATIÈRES PAR THÉMATIQUES

Principes généraux ..... Page 2

Dispositifs (logement, restauration, crèches, aides matérielles) ..... Page 5

Bénéficiaires de l'action sociale interministérielle – code MIN (annexe) ..... Page 30

Sommaire général ..... Page 39

Enfance

Crèches (dispositifs) ..... Page 7

Prestation pour la garde des jeunes enfants (CESU 0/6 ans) ..... Page 12

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (PIM) ..... Page 19

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement (PIM) ..... Page 20

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques (PIM) ..... Page 21

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (PIM) ..... Page 22

Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents (PIM) ..... Page 23

Prestation séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI (annexe) ..... Page 36

Aide aux parents en repos (PIM) ..... Page 24

Actions des SRIAS ..... Pages 2 et 38

Entrée dans le métier

Aides à l'installation des personnels (AIP) ..... Page 15

Chèques-Vacances (ANCV) ..... Page 8

Restauration du personnel (PIM) ..... Page 29

Handicap (enfants)

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (PIM) ..... Page 25

Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans des centres familiaux de vacances agréés ou gîtes de France (PIM) ..... Page 26

Participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisés pour handicapés (PIM) ..... Page 27

Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (PIM) ..... Page 28

TABLE DES MATIÈRES PAR THÉMATIQUES (suite)

Logement

Logement réservé (dispositifs) ..... Page 6

Logement temporaire (dispositifs) ..... Page 6

Aides à l'installation des personnels (AIP) ..... Page 15

Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'État (AMD) ..... Page 17

Garantie des risques locatifs, dispositif VISALE (annexe) ..... Page 37

Restauration

Restauration (dispositifs) ..... Page 5

Restauration du personnel (PIM) ..... Page 29

Situations difficiles

Aides matérielles, secours (dispositifs) ..... Page 7

Prêts à taux zéro (dispositifs) ..... Page 7

Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'État (AMD) ..... Page 17

Aide aux parents en repos (PIM) ..... Page 24

Vacances, loisirs

Chèques-Vacances (ANCV) ..... Page 8

Seniors en vacances ..... Page 9

Actions des SRIAS ..... Pages 2 et 38

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (PIM) ..... Page 19

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement (PIM) ..... Page 20

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques (PIM) ..... Page 21

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (PIM) ..... Page 22

Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents (PIM) ..... Page 23

Prestation séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI (annexe) ..... Page 36

DISPOSITIFS INTERMINISTÉRIELS

Restauration

La loi prévoit de garantir et d'améliorer les conditions de vie des agents notamment par la prise en charge des questions de restauration collective.

Les restaurants administratifs et inter-administratifs

Parmi les différents modes de restauration proposés par l'État employeur, la restauration administrative et inter-administrative est privilégiée car, d'une part, elle doit permettre l'accès au plus grand nombre des agents à des repas équilibrés, accessibles à proximité et à un tarif avantageux et, d'autre part, elle constitue un véritable vecteur de convivialité et de cohésion. Elle participe également de l'exemplarité de l'État au regard du développement durable.
Un restaurant inter-administratif (RIA) est un site équipé (ensemble de locaux, d'équipements de cuisine et d'installations techniques) en vue de servir des repas aux agents des services relevant des administrations d'au moins deux ministères ou d'un ministère et d'une administration d'un autre versant de la fonction publique. Le RIA est géré par une association regroupant les administrations et les usagers. Les administrations concernées participent aux frais de fonctionnement du RIA et les travaux d'investissements peuvent être financés sur les crédits de l'action sociale interministérielle.

La subvention interministérielle de participation au prix des repas (PIM Repas)

Par ailleurs, l'administration participe directement au prix des repas servis à certains agents dans les restaurants administratifs et inter-administratifs sous forme d'une subvention dite « Prestation repas ».
Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé.
La subvention versée à l'organisme gestionnaire est calculée en fonction du nombre de repas servis aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 567 depuis le 1er janvier 2019 (voir page 29).

Autres formes d'aide à la restauration

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un centre administratif, des conventions peuvent être signées avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'État.

Retraités

Les agents retraités des administrations de l'État et leurs conjoints (y compris veufs et veuves non remariés), peuvent accéder aux restaurants des administrations, **sans bénéficier de réduction** sur le prix des repas, en respectant les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc.). *(Circulaire FP/4 n° 2110 du 10 juillet 2006.)*
Les agents retraités peuvent participer au conseil d'administration des associations de gestion des RIA. *(Circulaire RIA du 21 décembre 2015.)*

LA POSITION DE LA FSU

La PIM restauration doit être accessible à plus d'agents en augmentant notablement l'indice plafond. En effet, l'augmentation obtenue pour 2017 (INM[1] 474), 2018 (INM 477) et 2019 (INM 480) permet simplement de maintenir le nombre de bénéficiaires suite aux mesures PPCR.
Le budget consacré aux RIA doit repartir à la hausse afin d'entretenir et rénover le parc existant d'une part, et de créer de nouveaux RIA d'autre part (environ 90 RIA existants ou en création). Le programme en cours de rénovation des cités administratives doit être l'occasion pour l'État employeur de respecter son obligation.
Les associations de gestion doivent être davantage soutenues et accompagnées notamment en accordant à leurs présidents et trésoriers des facilités de service suffisantes.
Suite à la crise COVID, Les difficultés financières se sont inévitablement accentuées. Les administrations doivent abonder leur participation au fonctionnement des restaurants afin d'en assurer la pérennité.

[1] Indice Nouveau Majoré

DISPOSITIFS INTERMINISTÉRIELS

Logement

Les fonctionnaires et agents de l'État peuvent prétendre à l'attribution de logements sociaux locatifs :

- **Réservation réglementaire :** afin de loger les fonctionnaires et agents de l'État, le préfet du département peut réserver jusqu'à 5 % des logements dont la construction ou la réhabilitation a été subventionnée par l'État. *(Articles L.441-1, L.441-1-1, L.441-5 du code de la construction et de l'habitation.)*
- **Réservation conventionnelle :** des logements sociaux locatifs sont réservés sur des crédits sociaux ministériels ou interministériels. *(Article R.314-4 du code de la construction et de l'habitation.)*
- **Hors réservation :** tout comme chaque citoyen, les fonctionnaires peuvent déposer une demande de logement social auprès des bailleurs qui étudieront leur éligibilité. Ils peuvent également consulter des sites gratuits du type « se loger... » reprenant les offres de nombreuses agences immobilières avec photos, localisation, loyer, etc.

D'une manière générale, chaque fonctionnaire peut commencer par adresser une demande de logement à son ministère qui doit la prendre en compte et aider à trouver une réponse.

Modalités d'attribution des logements

Les dossiers sont examinés selon différents critères réglementaires, en particulier le revenu, la composition de la famille pour la taille du logement, le montant du loyer. Les attributions de logement sont faites par le bailleur qui doit suivre la liste de classement établie par le préfet ou par le service social dans le cadre de la réservation conventionnelle. Les candidats doivent présenter leur demande auprès du service social de leur administration.

Le montant des loyers des logements réservés aux agents de l'État sont ceux fixés par la réglementation relative aux bailleurs sociaux. S'y ajoutent, le cas échéant, les surloyers prévus dans le cadre de la réglementation lorsque les ressources de ces agents viennent à dépasser les plafonds admis. En règle générale, le loyer ne doit pas dépasser 30 % des revenus du ménage.

Tous les logements interministériels disponibles à Paris ou en banlieue font l'objet d'une annonce sur la Bourse Au Logement des Agents de l'État (BALAE).

Suite à une démarche du CIAS auprès de l'ERAFP, des propositions de logements intermédiaires sont accessibles aux fonctionnaires. Chaque logement mis en location dans ce cadre est réservé durant le premier mois aux fonctionnaires : https://www.cdc-habitat.fr/fonctionpublique. Tél. : 09 70 40 25 04.

Logement temporaire

Depuis 2013, des solutions de logement temporaire peuvent être proposées aux agents de l'État. Elles s'adressent :

- aux agents nouvellement affectés (mobilité, première affectation...) ;
- aux agents en situation d'urgence sociale (violences conjugales, difficultés financières, difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions...).

Les dispositifs mis en place varient en fonction des régions. L'aide peut être octroyée par la mise à disposition d'hébergements temporaires (accès à des foyers, résidences...).

S'adresser au service d'action sociale de son ministère ou à la SRIAS (section régionale interministérielle d'action sociale).

LA POSITION DE LA FSU

En 2011, les réservations interministérielles de logements sociaux en faveur des agents de l'État ont été supprimées. Elles ont repris en 2020, en Île-de-France exclusivement. Pourtant, les besoins en la matière sont criants. L'accessibilité au parc « 5 % fonctionnaires » et sa « reconquête », sont pour nous des priorités, ainsi que la question du logement temporaire. De plus, l'accueil des « jeunes » fonctionnaires demande toute notre attention en renforçant notamment l'aide à l'installation des personnels (AIP), y compris pour les agents contractuels.

DISPOSITIFS INTERMINISTÉRIELS

Crèches

Comme d'autres employeurs, l'État signe avec des exploitants de crèches – publiques, privées ou associatives – des conventions par lesquelles il s'engage à verser une rémunération annuelle aux crèches en échange de l'accueil d'enfants d'agents de l'État. Suite à la signature de l'accord égalité professionnelle femmes-hommes en 2018, prévoyant la création de 1 000 berceaux sur trois ans, ce sont plus de 4 000 berceaux qui sont disponibles pour les agent-es. Par ailleurs, la passation des nouveaux marchés régionaux sur l'ensemble de la France vise à réduire les coûts moyens des réservations de berceaux.

Nouveau dispositif national pour déposer sa demande de place en crèche

Trois régions participent à la création et aux tests de ce nouveau dispositif : le Grand Est, la Nouvelle-Aquitaine et le Centre-Val de Loire.
Ce dispositif délégué par la DGAFP a pour but de faciliter le traitement des demandes et surtout de les traiter de façon égalitaire quelle que soit la région.
Les familles devront remplir leur dossier en ligne sur un portail « famille » dédié aux demandes de places en crèche. Comme pour la version papier, elles devront fournir tous les justificatifs nécessaires à leurs démarches. Elles seront guidées automatiquement tout au long de la demande.
Ces dossiers déposés en ligne seront analysés, validés ou rejetés par les SRIAS.
Avant chaque commission, les familles seront questionnées sur le maintien ou non de leur demande.
La mise en place de ce dispositif a été retardée et ne sera pas effective sur l'ensemble du territoire avant le mois de mai 2021.
Une fois la place attribuée, l'agent bénéficiaire s'inscrit dans la crèche désignée, paye sa place selon l'emploi du temps précisé et reçoit les aides correspondantes, sans intervention de l'État employeur (bénéficiaires : voir l'annexe 1, page 30). Pour plus d'informations sur la demande de place en crèche, renseignez-vous auprès de votre service d'action sociale et de votre section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS).
Afin de programmer de nouvelles réservations de berceaux, les besoins des agents doivent être connus des administrations. Il est donc utile de s'adresser à son employeur comme à sa mairie lorsqu'on a besoin d'une place en crèche.

LA POSITION DE LA FSU

La réservation de places en crèches est une mesure, renforcée depuis 2008, qui permet aux agents de bénéficier prioritairement d'une place à proximité de leur résidence ou de leur lieu de travail.
Afin de compenser l'inégalité entre les territoires, il est nécessaire de poursuivre l'implantation de berceaux au-delà des nouvelles dotations annoncées.

Aides matérielles, secours et prêts

Dans chaque ministère existe une commission d'action sociale pour apporter un soutien financier sous forme d'aides matérielles non remboursables ou de prêt à taux 0 % (sans intérêt).

Ces aides s'adressent aux personnels rencontrant des **difficultés financières passagères et exceptionnelles** à caractère social. Les candidats doivent présenter leur demande auprès de l'assistante sociale des personnels de leur administration. Après cet entretien préalable, la commission d'action sociale émet un avis sur l'attribution d'une aide matérielle ou d'un prêt, dans la limite des crédits disponibles.

LA POSITION DE LA FSU

L'examen des situations présentées en commission des secours et prêts montre les grandes difficultés que peuvent rencontrer les collègues dans leur vie personnelle comme professionnelle. L'amélioration des conditions de travail et de solidarité sociale constituent le socle de nos revendications. Le budget consacré aux aides matérielles doit permettre de répondre aux besoins des agents, en particulier les plus fragiles (contractuels, précaires).

LES CHÈQUES-VACANCES

RÉFÉRENCE Circulaire du 22 décembre 2020 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État
NOR : TFPF2022383C (date d'entrée en vigueur au 1er avril 2021)

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent de 4 à 12 mois, minimum mensuel de 30 €, abondée d'une participation de l'État pouvant représenter 10 à 30 % du montant épargné (35 % pour les moins de 30 ans). Le Chèque-Vacances est disponible sous forme papier ou dématérialisée.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents publics civils de l'État et les militaires en activité.
- Les retraités civils ou militaires, titulaires d'une pension régie par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'État (sous réserve de ne pas percevoir de revenus d'activité).
- Les ouvriers d'État retraités.
- Les assistants d'éducation.
- Les veuves ou veufs non remariés des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Un seul dossier par année civile.
- Respecter un taux d'épargne compris entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel (*cf.* barèmes d'épargne mensuelle page suivante).
- La période d'épargne doit être comprise entre 4 et 12 mois.
- Le taux de la bonification est modulé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) *n*–2 et du nombre de parts fiscales du foyer en année *n*. En fonction du taux de bonification correspondant le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle (voir tableau p. 10).
- Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de 30 % de la bonification accordée et versée par l'État.
- Les agents de moins de 30 ans disposant d'un RFR éligible au chèque vacances (quelle que soit la tranche) bénéficient d'une bonification de 35 % (RFR inférieur à 28 047 € pour une part).
- Le Chèque-Vacances (papier ou digital) est valable deux ans en plus de l'année de l'émission. Il est échangeable en fin de validité.

MONTANT DE LA PRESTATION

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (30 %, 25 %, 20 %, 15 % et 10 %).

Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de 35 %

OÙ S'ADRESSER ?

- La prestation a été externalisée par la Fonction publique.
- Vous pouvez écrire à **Chèques-Vacances Demande, TSA 49101, 76934 Rouen Cedex 9.**
- Le dossier peut être directement constitué en ligne ou téléchargé sur le site : https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home

LA POSITION DE LA FSU

Le Chèque-Vacances reste sous-utilisé alors qu'il est couramment accepté en moyen de paiement et permet une bonification sensible de son épargne. La FSU note l'augmentation de 5 % des barèmes au 1er avril 2021, après une décennie sans revalorisation. La FSU demande une augmentation de l'abondement.
La FSU exige le maintien du monopole de l'ANCV dans la distribution du Chèque-vacances. En effet, l'agence ne fait pas de profit, et investit les bénéfices dans l'action sociale pour le départ en vacances des plus fragiles.

NOUVEAU ! Les agents publics peuvent choisir le format du Chèque-Vacances :
- le papier avec un chéquier (possibilité de coupures 10 €, 20 €, 25 € et 50 €) ;
- le digital via une application de paiement (à partir de 20 €, au centime près, en face-à-face et à distance).

LE CHÈQUE-VACANCES CONNECT

Le Chèque-Vacances Connect, c'est le Chèque-Vacances sans contact.

Il s'utilise :

- en face-à-face chez un commerçant (équipé ou non d'une caisse) ;
- sur une borne automatique ;
- sur internet ;
- par correspondance.

Il permet un paiement mobile sans contact au centime près, dès 20 € d'achat. Utilisable partout, tout le temps, il offre une gestion facile de son compte personnel.

Un nouveau guide permet de savoir où utiliser les chèques-vacances.

Doté d'un moteur de recherche performant, ce nouveau guide comporte de nombreux partenaires, des présentations des professionnels du tourisme et des loisirs. Il permet également une recherche par géolocalisation.

Le chèque-vacances permet de financer des loisirs et des vacances, de l'hébergement, des transports, des restaurants, des sites culturels et naturels, des activités sportives...

Connectez-vous sur
https://leguide.ancv.com

Les chèques-vacances sont valables deux ans en plus de leur année d'émission.

Ils restent échangeables dans les trois mois suivants leur la date de péremption.

Il y a un espace dédié pour les échanges.

DISPOSITIF « SENIORS EN VACANCES »

Principe : L'ANCV sélectionne des prestataires, qui proposent des séjours « tout compris » dans le cadre du dispositif « Seniors en Vacances ». Les séjours proposés incluent l'hébergement en pension complète, des activités quotidiennes, des animations en soirée, des excursions...
Tarifs : Le tarif est particulièrement avantageux (transport non compris). Si le bénéficiaire est non imposable, l'ANCV finance jusqu'à 40 % du prix du séjour. Plus d'infos : **http://www.ancv.com/seniors-en-vacances**

DISPOSITIF « DÉPART 18 : 25 »

Pour les jeunes encore trop éloignés des vacances, l'ANCV a conçu le dispositif « Départ 18 : 25 » qui leur permet d'accéder à des séjours à tarifs abordables en France et en Europe. Les jeunes les plus en difficulté et/ou répondant à des statuts particuliers (contrat d'apprentissage, boursier, etc.) bénéficient d'un soutien financier de l'ANCV. Plus d'infos : **https://depart1825.com**

LES CHÈQUES VACANCES

Taux de bonification

Nouveau barème applicable à partir du 1er avril 2021 avec augmentation de 5 % des RFR

TAUX DE BONIFICATION	35 % agents de moins de 30 ans	30 %	25 %		20 %		15 %		10 %	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	jusqu'à	jusqu'à	de	à	de	à	de	à	de	à
1	28 047	10 285	10 286	17 240	17 241	20 865	20 866	26 058	26 059	28 047
1,25	31 380	11 653	11 654	19 604	19 605	23 852	23 853	29 018	29 019	31 380
1,5	34 714	13 020	13 021	21 968	21 969	26 839	26 840	31 977	31 978	34 714
1,75	38 049	14 388	14 389	24 333	24 334	29 826	29 827	34 937	34 938	38 049
2	41 383	15 756	15 757	26 696	26 697	32 814	32 815	37 897	37 898	41 383
2,25	44 716	17 124	17 125	29 061	29 062	35 801	35 802	40 856	40 857	44 716
2,5	48 050	18 493	18 494	31 425	31 426	38 788	38 789	43 815	43 816	48 050
2,75	51 384	19 861	19 862	33 789	33 790	41 775	41 776	46 775	46 776	51 384
3	54 718	21 229	21 230	36 154	36 155	44 764	44 765	49 734	49 735	54 718
3,25	58 051	22 597	22 598	38 518	38 519	47 751	47 752	52 694	52 695	58 051
3,5	61 386	23 965	23 966	40 883	40 884	50 738	50 739	55 654	55 655	61 386
3,75	64 720	25 333	25 334	43 246	43 247	53 725	53 726	58 613	58 614	64 720
4	68 054	26 702	26 703	45 611	45 612	56 713	56 714	61 573	61 574	68 054
4,25	71 387	28 070	28 071	47 976	47 977	59 700	59 701	64 533	64 534	71 387
4,5	74 721	29 438	29 439	50 339	50 340	62 687	62 688	67 492	67 493	74 721
4,75	78 055	30 806	30 807	52 704	52 705	65 674	65 675	70 452	70 453	78 055
5	81 390	32 174	32 175	55 068	55 069	68 662	68 663	73 412	73 413	81 390
5,25	84 723	33 542	33 543	57 432	57 433	71 649	71 650	76 371	76 372	84 723
5,5	88 057	34 910	34 911	59 796	59 797	74 637	74 638	79 331	79 332	88 057
5,75	91 391	36 279	36 280	62 161	62 162	77 624	77 625	82 291	82 292	91 391
6	94 725	37 647	37 648	64 526	64 527	80 612	80 613	85 250	85 251	94 725
6,25	98 058	39 015	39 016	66 889	66 890	83 599	83 600	88 209	88 210	98 058
6,5	101 392	40 382	40 383	69 254	69 255	86 586	86 587	91 168	91 169	101 392
6,75	104 727	41 750	41 751	71 618	71 619	89 573	89 574	94 128	94 129	104 727
7	108 061	43 118	43 119	73 982	73 983	92 561	92 562	97 088	97 089	108 061
7,25	111 395	44 486	44 487	76 347	76 348	95 548	95 549	100 047	100 048	111 395
7,5	114 728	45 855	45 856	78 711	78 712	98 535	98 536	103 007	103 008	114 728
7,75	118 062	47 223	47 224	81 075	81 076	101 522	101 523	105 967	105 968	118 062
8	121 396	48 591	48 592	83 439	83 440	104 511	104 512	108 926	108 927	121 396
8,25	124 730	49 959	49 960	85 804	85 805	107 498	107 499	111 886	111 887	124 730
par 0,25 part supplémentaire	3 334	1 368	1 369	2 365	2 366	2 987	2 988	2 960	2 961	3 334

LES CHÈQUES VACANCES

Barème d'épargne mensuelle (en euros)

Nouveau barème applicable à partir du 1er avril 2021 avec augmentation de 5 % des RFR

Tranches de bonification	1re tranche de bonification (35 % agents de moins de 30 ans)		2e tranche de bonification (30 %)		3e tranche de bonification (25 %)		4e tranche de bonification (20 %)		5e tranche de bonification (15 %)		6e tranche de bonification (10 %)	
Valeur faciale des chèques-vacances délivrés par l'État	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'État (35 %)	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'État (30 %)	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'État (25 %)	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'État (20 %)	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'État (15 %)	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'État (10 %)
40	29,6	10,4	30,8	9,2	32	8	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	37,0	13,0	38,5	11,5	40	10	41,6	8,4	43,4	6,6	45,4	4,6
60	44,4	15,6	46,2	13,8	48	12	50,0	10,0	52,1	7,9	54,5	5,5
70	51,9	18,1	53,8	16,2	56	14	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	59,3	20,7	61,5	18,5	64	16	66,6	13,4	69,5	10,5	72,7	7,3
90	66,7	23,3	69,2	20,8	72	18	75,0	15,0	78,2	11,8	81,8	8,2
100	74,1	25,9	76,9	23,1	80	20	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	81,5	28,5	84,6	25,4	88	22	91,6	18,4	95,6	14,4	100,0	10,0
120	88,9	31,1	92,3	27,7	96	24	100,0	20,0	104,3	15,7	109,0	11,0
130	96,3	33,7	100,0	30,0	104	26	108,3	21,7	113,0	17,0	118,1	11,9
140	103,7	36,3	107,7	32,3	112	28	116,6	23,4	121,7	18,3	127,2	12,8
150	111,1	38,9	115,4	34,6	120	30	125,0	25,0	130,4	19,6	136,3	13,7
160	118,5	41,5	123,1	36,9	128	32	133,3	26,7	139,1	20,9	145,4	14,6
170	125,9	44,1	130,8	39,2	136	34	141,6	28,4	147,8	22,2	154,5	15,5
180	133,3	46,7	138,5	41,5	144	36	150,0	30,0	156,5	23,5	163,6	16,4
190	140,7	49,3	146,2	43,8	152	38	158,3	31,7	165,2	24,8	172,7	17,3
200	148,1	51,9	153,8	46,2	160	40	166,6	33,4	173,9	26,1	181,8	18,2
210	155,6	54,4	161,5	48,5	168	42	175,0	35,0	182,6	27,4	190,9	19,1
220	163,0	57,0	169,2	50,8	176	44	183,3	36,7	191,3	28,7	200,0	20,0
230	170,4	59,6	176,9	53,1	184	46	191,6	38,4	200,0	30,0	209,0	21,0
240	177,8	62,2	184,6	55,4	192	48	200,0	40,0	208,6	31,4	218,1	21,9
250	185,2	64,8	192,3	57,7	200	50	208,3	41,7	217,3	32,7	227,2	22,8
260	192,6	67,4	200,0	60,0	208	52	216,6	43,4	226,0	34,0	236,3	23,7
270	200,0	70,0	207,7	62,3	216	54	225,0	45,0	234,7	35,3	245,4	24,6
280	207,4	72,6	215,4	64,6	224	56	233,3	46,7	243,4	36,6	254,5	25,5
290	214,8	75,2	223,1	66,9	232	58	241,6	48,4	252,2	37,8	263,6	26,4
300	222,2	77,8	230,8	69,2	240	60	250,0	50,0	260,9	39,1		
310	229,6	80,4	238,5	71,5	248	62	258,3	51,7				
320	237,0	83,0	246,2	73,8	256	64	266,6	53,4				
330	244,4	85,6	253,8	76,2	264	66						
340	251,9	88,1	261,5	78,5	272	68						
350	259,3	90,7	269,2	80,8								

N.B. : le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel en vigueur.

CESU GARDE D'ENFANTS 0/6 ANS

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant

RÉFÉRENCE Circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans ». NOR : CPAF2006949C

Pour favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents, l'État a mis en place le Chèque Emploi Service Universel garde d'enfant. Délivré sous forme de titre spécial de paiement préfinancé par l'État, le CESU permet de rémunérer les salariés ou organismes à qui vous faites appel pour la garde de votre enfant de moins de 6 ans. Cette aide a été revalorisée au 1/01/2020, avec une augmentation de 5 % des plafonds, et la création d'une troisième tranche à 200 €. De nombreux fonctionnaires seront à nouveau éligibles à cette prestation d'action sociale.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Cette prestation s'adresse aux agents de l'État ayant recours à un moyen de garde onéreux pour leur enfant de moins de 6 ans. Les agents concernés doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou les départements d'Outre-Mer. Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'État.

À QUELLES CONDITIONS ?

Le CESU permet de rémunérer les salariés ou les organismes à qui vous faites appel pour la garde de votre enfant :

- **Structure de garde d'enfants hors du domicile** (pour les enfants non scolarisés : crèche, micro-crèche, halte-garderie ou jardins d'enfants, pour les enfants scolarisés : garderie périscolaire).
- **Salarié en emploi direct** (assistant·e maternel·le, garde à domicile, garde occasionnelle).
- **Entreprise ou association** (micro-crèches, prestataires de services).

Le CESU garde d'enfant existe sous deux formes :

- **Le ticket CESU papier :** d'une valeur de 5, 10, 15 ou 50 €, réunis en carnets. Ils sont nominatifs.
- **Le ticket CESU Online :** vous recevez vos tickets CESU sous format dématérialisé sur votre espace bénéficiaire, et réglez directement votre intervenant en ligne.

Le titre a une durée de validité annuelle, rappelée au dos. Il peut être utilisé jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit le sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée.

MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant de l'aide est en fonction du revenu fiscal de référence de l'année *n*–2 pour toute demande effectuée en année *n* (inscrit sur votre avis d'imposition *n*–1), et du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge de l'enfant.

- **Pour les familles vivant en couple,** l'aide est soumise à un plafond de ressources et son montant en année pleine est de 200 €, 400 € ou 700 €.
- **Pour les familles monoparentales,** l'aide est soumise à un plafond de ressources et son montant en année pleine est de 480 € ou 840 €.

Si vous dépassez les plafonds, vous bénéficiez d'une aide de 265 € sans conditions de ressources.

- **Pour les agents ultramarins,** le RFR à retenir est le RFR de l'avis d'imposition, auquel on applique un abattement de 20 %.

Un simulateur en ligne permet de calculer le montant des droits.

CESU GARDE D'ENFANTS 0/6 ANS

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

■ Familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage

PARTS FISCALES	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE				
	JUSQU'À	DE	À	DE	À
1,25	28 350 €	28 351 €	37 799 €	37 800 €	46 098 €
1,5	28 900 €	28 901 €	38 349 €	38 350 €	46 648 €
1,75	29 450 €	29 451 €	38 899 €	38 900 €	47 198 €
2	30 001 €	30 002 €	39 449 €	39 450 €	47 748 €
2,25	30 550 €	30 551 €	39 999 €	40 000 €	48 298 €
2,5	31 100 €	31 101 €	40 549 €	40 550 €	48 848 €
2,75	31 650 €	31 651 €	41 099 €	41 100 €	49 398 €
3	32 200 €	32 201 €	41 648 €	41 649 €	49 948 €
3,25	32 750 €	32 751 €	42 199 €	42 200 €	50 498 €
3,5	33 300 €	33 301 €	42 749 €	42 750 €	51 048 €
3,75	33 850 €	33 851 €	43 299 €	43 300 €	51 598 €
4	34 400 €	34 401 €	43 848 €	43 849 €	52 148 €
par 0,25 part supp.	*550 €*	*550 €*	*550 €*	*550 €*	*550 €*
Montant annuel de l'aide	700 €	400 €		200 €	

■ Familles monoparentales (parents isolés)

PARTS FISCALES	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE			
	JUSQU'À	DE	À	À PARTIR DE
1,25	28 350 €	28 351 €	37 799 €	37 800 €
1,5	28 900 €	28 901 €	38 349 €	38 350 €
1,75	29 450 €	29 451 €	38 899 €	38 900 €
2	30 001 €	30 002 €	39 449 €	39 450 €
2,25	30 550 €	30 551 €	39 999 €	40 000 €
2,5	31 100 €	31 101 €	40 549 €	40 550 €
2,75	31 650 €	31 651 €	41 099 €	41 100 €
3	32 200 €	32 201 €	41 648 €	41 649 €
3,25	32 750 €	32 751 €	42 199 €	42 200 €
3,5	33 300 €	33 301 €	42 749 €	42 750 €
3,75	33 850 €	33 851 €	43 299 €	43 300 €
4	34 400 €	34 401 €	43 848 €	43 849 €
par 0,25 part supplémentaire	*550 €*	*550 €*	*550 €*	*550 €*
Montant annuel de l'aide	840 €	480 €		265 €

CESU GARDE ENFANTS 0/6 ANS

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE

Le formulaire de la demande :

- **La version 100 % en ligne :** remplir le formulaire de demande directement en ligne sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr, signer la demande et l'envoyer accompagnée des pièces justificatives en format électronique. **Attention :** ce mode de paiement sur internet n'est possible que pour les personnes dont vous êtes l'employeur direct (assistant-e maternel-le).
- **La version papier :** télécharger le formulaire papier sur le site ou disponible auprès de votre service ministériel d'action sociale.

Dans tous les cas, joindre les justificatifs obligatoires :

- Copie du livret de famille.
- Copie de l'avis d'imposition *n*–1 sur le revenu *n*–2 pour chaque conjoint.
- Copie de la dernière fiche de paie (moins de 3 mois) avec le code MIN lisible, ou le cachet de l'établissement le cas échéant.
- Par mesure de simplification, l'attestation de garde à titre onéreux n'est plus demandée.

Selon votre situation familiale, il faudra compléter votre dossier avec des pièces supplémentaires (en cas de congés maternité, de séparation ou de garde alternée, de demande de partage de l'aide, de décès du conjoint agent de l'État...).

VERSEMENT

Vous recevrez un courriel ou un courrier confirmant la réception de votre dossier, puis un autre indiquant vos identifiants personnels pour consulter en ligne l'état d'avancement de votre dossier.

Dans un délai maximum de 2 mois après acceptation de votre dossier, vous recevrez le montant de votre aide Ticket CESU garde d'enfant :

- soit par la poste, à votre domicile si vous avez choisi le CESU papier.
- soit directement crédité sur votre espace bénéficiaire Ticket CESU si vous avez choisi le CESU dématérialisé.

L'aide est versée chaque année, en une seule fois.

OÙ S'ADRESSER ?

- **Sur le site :** www.cesu-fonctionpublique.fr
- **Adresse d'envoi des dossiers papier :**
  Ticket CESU – garde d'enfant 0-6 ans
  TSA 60023
  93736 BOBIGNY CEDEX 9
- **Assistance téléphonique :**
  01 74 31 91 06 (du lundi au vendredi de 9 h à 20 h)
- **Autre site utile :**
  www.fonction-publique.gouv.fr

LA POSITION DE LA FSU

La FSU demande le déplafonnement de la troisième tranche du barème, pour augmenter le nombre de bénéficiaires et permettre à chaque famille de bénéficier du CESU garde d'enfant.
Elle demande également une augmentation générale des montants de la prestation.
Enfin, la FSU en demande l'élargissement à la tranche 6-12 ans.

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

RÉFÉRENCE Circulaire du 22/12/2020 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP), date d'entrée en vigueur le 1er avril 2021. Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Principes généraux

La prestation d'« Aide à l'Installation des Personnels de l'État » (AIP) contribue à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

L'AIP est une aide non remboursable. Son montant ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées. L'AIP est accordée :

- dans sa forme **générique**, quelle que soit la région de résidence du bénéficiaire ;
- dans sa forme **AIP-Ville**, au bénéficiaire exerçant la majeure partie de ses fonctions au sein de quartiers prioritaires de politique de la ville.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État.
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice.
- Les ouvriers de l'État.
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.
- Les agents des établissements inscrits au programme 148 (voir annexe 1 p. 29).

À QUELLES CONDITIONS ?

Conditions de ressources

Le bénéficiaire de l'AIP est soumis à conditions de ressources en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année N–2, et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur apprécié à la date de la demande.

Parts fiscales	RFR maximal
1	28 047
1,25	31 380
1,5	34 714
1,75	38 049
2	41 383
Par 0,25 part supplémentaire	3 334

Conditions d'entrée dans la fonction publique

- Avoir réussi un concours de la fonction publique d'État (concours externe, interne ou troisième concours).
- Avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité.
- Avoir fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique d'État par la voie PACTE ou sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.

Conditions d'accès à l'AIP-ville

Pour obtenir le bénéfice de l'AIP-Ville, outre les conditions de ressources, l'agent doit exercer une partie de ses fonctions au sein de quartiers prioritaires de politique de la ville (QPV).

Restrictions de la prestation

- Les agents bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement, attributaires d'un logement de fonction ou encore accueillis en foyer logement ne peuvent bénéficier de l'AIP générique ni de l'AIP-ville.
- L'AIP générique et l'AIP-ville ne sont pas cumulables pour un même logement.
- L'AIP ne peut se cumuler avec des aides ministérielles au logement. L'une est exclusive de l'autre. Mais l'AIP est cumulable avec un prêt destiné à financer la caution, les frais de déménagement ou les frais d'agence.
- Au cours de sa carrière, chaque agent ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

Conditions de délais

La demande doit être déposée dans les 24 mois suivant l'affectation dans la fonction publique d'État, et dans les 12 mois suivant la signature du bail.

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

MONTANT DE LA PRESTATION

AIP zone ALUR : 900 €

AIP autres zones : 500 €

Ces montants s'appliquent à l'AIP générique, et à l'AIP-Ville.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

L'agent remplit sa demande auprès du prestataire

Les pièces justificatives à fournir sont :

- une copie complète du bail, ou des extraits du bail faisant apparaître l'identité des parties, l'adresse de location, le loyer, la caution, les frais d'agence et les signatures ;
- un justificatif des frais d'agence ;
- un RIB ;
- dans le cas de deux agents mariés, pacsés ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant la personne bénéficiaire de l'aide ;
- dans le cas d'agents vivant en colocation (mais pas dans les situations ci-dessus) et cosignataires du bail, une déclaration sur l'honneur attestant du montant des frais engagé, premier loyer avec provision pour charges, frais d'agence et de rédaction de bail, et dépôt de garantie ;
- une attestation sur l'honneur de l'agent précisant qu'il ne demande pas à bénéficier pour la seconde fois de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville ;
- une attestation sur l'honneur précisant le mode de recrutement du demandeur (voir paragraphe conditions d'entrée dans la fonction publique), la date d'affectation, le ministère ou l'établissement public de rattachement ;
- en règle générale, le demandeur n'a pas à fournir d'attestation fiscale pour justifier de ses revenus *n*–2, car ces données sont transmises par l'administration fiscale. Mais il y a des cas particuliers où c'est nécessaire (refus de transfert des données fiscales, absence de RFR à *n*–2, changement de situation familiale) ;
- pour l'AIP-Ville, fournir une déclaration sur l'honneur selon le modèle fourni en annexe du formulaire de demande, précisant la résidence administrative suivi de la mention « *exerçant une partie de ses fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville* ». L'ensemble des attestations sur l'honneur peuvent faire l'objet de contrôles par le gestionnaire. Le demandeur s'engage à fournir toute pièce pouvant attester de ses déclarations.

OÙ S'ADRESSER ?

Pour en savoir plus :
https://aip-fonctionpublique.fr

- Zone ALUR : savoir si un logement est situé en zone tendue
  https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones-tendues
- Votre adresse est-elle en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ? (Simulateur)
  https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46124

LA POSITION DE LA FSU

La FSU demande l'augmentation du montant de l'AIP générique et de l'AIP-Ville. Elle propose que les contractuels puissent bénéficier de cette prestation.

AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (AMD)

Pour les retraités de la fonction publique d'État

RÉFÉRENCE Décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État. NOR : RDFF1221493D. Arrêté du 16 décembre 2020 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État. NOR : TFPF2029777A. Circulaire CNAV du 20 novembre 2020, montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1er janvier 2021

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Retraité-e à titre principal (+ grand nombre de trimestres validés) relevant du code des pensions civiles et militaires, y compris les pensions de réversion.

À QUELLES CONDITIONS ?

- À partir de 55 ans.
- État de santé assimilé aux Groupes Iso-Ressources 6 et 5, premiers stades de perte d'autonomie qui ne peuvent pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie départementale (GIR 5 : personnes relativement autonomes, se déplaçant seules, mais ayant besoin d'aides ponctuelles pour la toilette, la préparation des repas, l'entretien du logement. GIR 6 : personnes autonomes dans tous les actes de la vie courante).
- Non cumulable avec les aides de même nature des conseils généraux, ni celles versées au titre du handicap.

Important : il ne faut pas déjà bénéficier d'une allocation ou majoration pour tierce personne.

POUR QUOI FAIRE ?

- Un plan d'action personnalisé (PAP) concernant :
  1. l'aide à domicile ;
  2. les actions favorisant la sécurité à domicile ;
  3. les actions favorisant les sorties du domicile ;
  4. le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation (ARDH) ;
  5. le soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.
- Une aide « habitat et cadre de vie » vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

MONTANT DE LA PRESTATION

Depuis le 1er janvier 2021, la participation de l'État est alignée sur les barèmes de la CNAV. Elle est variable en fonction des prestations, de vos ressources et de votre situation familiale :

- plafond d'aide annuel fixé à **3 000 €** au titre du plan d'action personnalisé ;
- plafond d'aide annuel fixé à **1 800 €** au titre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou de période de fragilité physique ou sociale (pour une durée maximale de trois mois effectifs) ;
- plafond d'aide annuel au titre de l'aide « habitat et cadre de vie ».

Habitat et cadre de vie : barème de ressources et de participation 2021

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION DE L'ÉTAT	PLAFOND
1 personne	2 personnes		
Jusqu'à 855 €	Jusqu'à 1 484 €	65 %	3 500 €
De 855 € à 915 €	De 1 484 € à 1 584 €	59 %	
De 915 € à 1 032 €	De 1 584 € à 1 735 €	55 %	3 000 €
De 1 032 € à 1 115 €	De 1 735 € à 1 794 €	50 %	
De 1 115 € à 1 166 €	De 1 794 € à 1 860 €	43 %	
De 1 166 € à 1 287 €	De 1 860 € à 1 964 €	37 %	2 500 €
De 1 287 € à 1 455 €	De 1 964 € à 2 182 €	30 %	
Au-delà de 1 455 €	Au-delà de 2 182 €	Pas de participation	

AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (AMD)

Pour les retraités de la fonction publique d'État (suite)

Plan d'actions personnalisé : barème en vigueur au 1er janvier 2021

REVENU BRUT GLOBAL MENSUEL		PARTICIPATION DE L'ÉTAT
Personne seule	Ménage	
Jusqu'à 903,19 €	Jusqu'à 1 402,21 €	90 %
De 903,20 € à 1 000 €	De 1 402,22 € à 1 600 €	85 %
De 1 000 € à 1 100 €	De 1 600 € à 1 750 €	75 %
De 1 100 € à 1 250 €	De 1 750 € à 1 900 €	60 %
De 1 250 € à 1 400 €	De 1 900 € à 2 200 €	45 %
De 1 400 € à 1 700 €	De 2 200 € à 2 600 €	35 %
De 1 700 € à 2 000 €	De 2 600 € à 3 000 €	30 %
Au-delà de 2 000 €	Au-delà de 3 000 €	25 %

VERSEMENT

Déposer sa demande auprès de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de son lieu de résidence, qui transmettra pour l'évaluation des besoins à une structure évaluatrice conventionnée, notifiera le plan retenu, mettra en œuvre le dispositif et le paiement direct à la structure.

Coordonnées des caisses :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Action_sociale/documents/Coordonnees_CARSAT.pdf

Numéro téléphone unique : 3960 (prix appel local).

LA POSITION DE LA FSU

La FSU se félicite de l'alignement de l'AMD sur les barèmes CNAV, permettant aux pensionnés de l'État d'accéder enfin aux 7e et 8e tranches, comme les autres retraités.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en centres de loisirs **sans hébergement** (centres aérés, centres de loisirs)

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

MONTANT DE LA PRESTATION

Pour une journée complète : 5,53 €

Pour une demi-journée : 2,79 €

- La prestation est versée sans limitation de nombre de journées.
- La participation aux frais de séjour ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent pour le séjour de l'enfant.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement : la prestation est alors calculée à mi-taux.

VERSEMENT

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux Centres, qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en centres de vacances **avec hébergement** (colonies de vacances, centres pour préadolescents et adolescents)

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité ou en détachement et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État et d'agents non titulaires de l'État.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la Jeunesse et des Sports du lieu du siège social de l'organisateur.
- Le séjour peut être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger.

Important : n'ouvrent pas droit à cette prestation, les **colonies de vacances** organisées par certains ministères, directement ou grâce à des associations et dont la tarification pratiquée tient compte des subventions octroyées. *Convention du 24 juillet 1998*

MONTANT DE LA PRESTATION

TAUX JOURNALIERS
Enfants de - de 13 ans : 7,67 €
Enfants de 13 à 18 ans : 11,60 €

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

VERSEMENT

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en séjours linguistiques

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les titulaires, stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents contractuels en situation d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière permanente et continue à temps plein ou à temps partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les séjours sont organisés ou financés par les administrations de l'État, soit directement, soit avec un prestataire de service conventionné.

Les séjours sont organisés par :

– des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaire d'une licence d'agent de voyages délivrée par arrêté préfectoral (art. 4 de la loi n° 92.845 du 13 juillet 1992) ;

– des associations, sans but lucratif, agréées par arrêté préfectoral (art. 7 de la loi du 13 juillet 1992).

- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre **pendant les vacances scolaires** par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements (l'un français, l'autre étranger).

MONTANT DE LA PRESTATION

TAUX JOURNALIERS
Enfants de - de 13 ans : 7,67 €
Enfants de 13 à 18 ans : 11,61 €

VERSEMENT

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la prestation est allouée directement et son montant déduit de la part demandée aux familles.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge, âgé au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans, soit sur présentation d'un certificat de scolarité pour les plus de 18 ans.
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique...).
- Les séjours peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger.
- Agrément de la classe ou placement sous contrôle du ministère dont relève l'établissement.

MONTANT DE LA PRESTATION

FORFAIT pour 21 jours ou plus : 79,46 €

Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,78 € / jour

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

VERSEMENT

- **La prestation peut être attribuée avant le départ au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le chef d'établissement.**
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

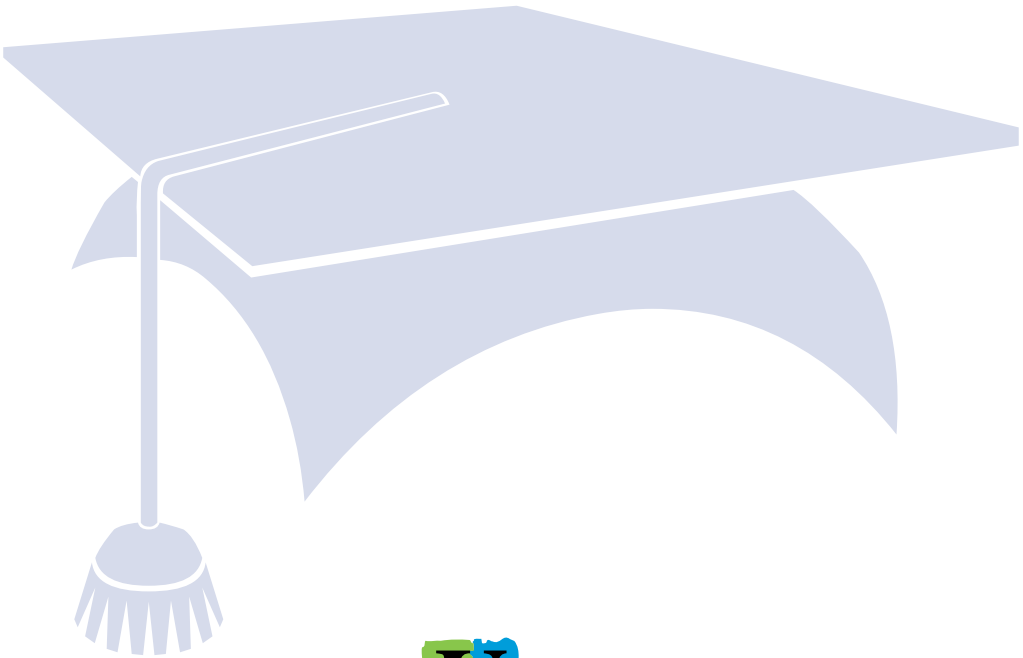

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour (lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à 20 ans).
- Les séjours doivent se dérouler dans des établissements de tourisme social à but non lucratif, soit :
  - en **maisons familiales** ou en **villages de vacances** (agréés par les ministères chargés de la Santé ou du Tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou location ;
  - les séjours en campings municipaux ou privés n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prestation ;
  - en établissements portant le label « **Gîtes de France** » (agréés par les relais départementaux de la Fédération nationale des Gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes mais également les gîtes d'enfants accueillant, au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

MONTANT DE LA PRESTATION

TAUX JOURNALIERS
Séjour en pension complète : 8,07 €
Autres formules : 7,67 €

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

VERSEMENT

- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour.
- Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50 %, aucune condition de ressources n'est exigée,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

ALLOCATION AUX PARENTS

séjournant en maison de repos ou de convalescence avec leur(s) enfant(s)

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non-titulaires payés sur crédits d'État.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Séjour résultant d'une prescription médicale.
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la Sécurité sociale.
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants).
- **Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.**

MONTANT DE LA PRESTATION

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

23,88 € par jour et par enfant

VERSEMENT

- Prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs.
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.
- L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Allocation aux **parents d'enfants handicapés** ou **infirmes**, âgés de moins de 20 ans

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant.

À QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ÊTES PAS AGENT DE L'ÉTAT	SI VOUS ÊTES AGENT DE L'ÉTAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a moins de 20 ans ✓ est « interne » dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'État, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale	✓ mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	✓ que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	la totalité de l'allocation
	✓ et que vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère		la différence entre ces deux allocations
✓ est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'État par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale	✓ et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public		vous ne pouvez pas obtenir l'allocation

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

MONTANT DE LA PRESTATION

167,06 € par mois

VERSEMENT

- **Cette allocation vous est versée directement, chaque mois.**
- Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Participation aux frais de séjour des **enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents** dans des centres familiaux de vacances agréés ou des gîtes de France

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant.

À QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	
✓ **se déroule en France ou dans les DOM-TOM** ✓ **dans les maisons familiales de vacances** ✓ **dans les villages de vacances** (villages de gîtes ou villages de toile) ✓ **dans les gîtes de France** (gîtes ruraux, gîtes d'étape chambre d'hôte) IMPORTANT : Il s'agit en principe d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif	✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a moins de 20 ans ✓ effectue un séjour en même temps que vous ✓ prend ses repas dans le centre familial de vacances (maison ou village, pension ou demi-pension)	Vous pouvez obtenir une participation aux frais de séjour

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

MONTANT DE LA PRESTATION

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

Séjour en pension complète : 8 € / jour

Autre formule : 7,58 € / jour

VERSEMENT

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances).
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État (employés de manière permanente et continue).
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant, sous réserve des conditions suivantes :
  – l'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État, précédemment à son décès, son divorce ou sa séparation ;
  – le conjoint veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature (servie par une CAF, financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale, d'un établissement public). Versement possible d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à celle de « la Fonction publique ».

À QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	
✓ se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique ✓ est pris partiellement en charge par un autre organisme	✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %	vous pouvez obtenir une participation aux frais de séjour
✓ est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes		vous ne pouvez pas obtenir la prestation

Pas de condition d'âge des enfants qui peuvent être majeurs. **Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.**

MONTANT DE LA PRESTATION

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

21,61 € par jour

VERSEMENT

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour.
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.
- Le montant de la prestation ne peut être supérieur aux dépenses réelles.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Allocation spéciale pour **enfants** atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et **poursuivant des études ou un apprentissage** au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ou d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant.

À QUELLES CONDITIONS ?

<table>
<tr><th>SI VOTRE ENFANT</th><th>SI VOUS N'ÊTES PAS AGENT DE L'ÉTAT</th><th>SI VOUS ÊTES AGENT DE L'ÉTAT</th><th>VOUS POUVEZ OBTENIR</th></tr>
<tr><td rowspan="3">✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %
✓ a plus de 20 ans et moins de 27 ans
✓ est étudiant ou apprenti</td><td>✓ que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce</td><td>✓ que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé</td><td>la totalité de l'allocation</td></tr>
<tr><td rowspan="2">✓ que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère</td><td></td><td>la différence entre ces deux allocations</td></tr>
<tr><td>✓ que vous percevez l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice</td><td>vous ne pouvez pas obtenir l'allocation</td></tr>
</table>

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.
En cas de maladie chronique ou d'infirmité non reconnue par la MDPH, l'allocation peut être servie sur avis d'un médecin agréé par l'administration (en cas d'avis défavorable, recours possible devant la commission de réforme).
Cette prestation **n'est pas cumulable avec l'Allocation Adulte Handicapée (AAH).**
Une attestation de non-versement de l'AAH par la MDPH est exigée.

MONTANT DE LA PRESTATION

- Au taux de **30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (414,81 € au 1er avril 2021)**.

124,44 € par mois

Base révisée annuellement au 1er avril (taux inchangé depuis le 1/04/2014)

VERSEMENT

- Allocation versée mensuellement, y compris pendant les mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

RESTAURATION DU PERSONNEL

Subvention de participation au prix des repas servis dans les restaurants des administrations de l'État

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents de l'État en activité à temps complet ou temps partiel.
- Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles de l'Administration.
- Les personnels sous contrat.
- Les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation profes - sionnelle.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Le restaurant proche de votre lieu de travail est :
  - un restaurant de l'administration dont vous dépendez ;
  - un restaurant inter-administratif à la gestion duquel votre administration est associée ;
  - un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec votre ministère.
- Vous justifiez d'un indice brut inférieur ou égal à 567 (INM, indice nouveau majoré 480 figurant sur la fiche de paye).
- Une prestation repas, et une seule, par repas effectivement servi.
- La prestation repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail.
- Règle URSAFF : un agent doit participer à hauteur de 50 % du montant du repas évalué forfaitairement par l'URSAFF afin que celui-ci ne soit pas considéré comme un avantage en nature et intégré dans son assiette de cotisation. À compter du 1er janvier 2021, l'URSSAF a fixé le montant du repas à 4,95 €. En conséquence, le reste à charge minimum pour l'agent s'élève à 2,48 €. Ainsi, les déductions de la PIM restauration et des éventuelles subventions ne doivent pas aboutir à un reste à charge pour un agent inférieur à 2,48 €.

MONTANT DE LA PRESTATION

VERSEMENT

- Les subventions sont versées par l'administration à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez, en retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas.

LA POSITION DE LA FSU

La FSU continue à revendiquer un élargissement de la PIM restauration par l'augmentation du plafond (INM 480 depuis le 1er janvier 2019) et une revalorisation conséquente de son montant notoirement insuffisant. L'application éventuelle de la TVA sur la PIM, si elle se confirme, doit être compensée et ne pas avoir de répercussion sur le reste à charge de l'agent.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

RÉFÉRENCE Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État. Circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État. Arrêté du 24 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret no 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État. NOR : TFPF2036187A pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État. DGFIP-CE2A – Nomenclature des codes – Annexe n° 1 – Codes ministériels pour 2021

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État :

- agents titulaires et stagiaires en position d'activité ;
- agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Les congés annuels, de maladie, pour accident de service, de maternité, d'adoption, pour formation, sont des positions d'activité.
Travail à temps plein ou à temps partiel.
Pour les agents payés sur fonds propre d'un établissement : voir ci-après.

Liste des CODES MINISTÉRIELS figurant sur le bulletin de paye

STRUCTURES	CODES
Budget général de l'État	
Europe et affaires étrangères	201
Culture	202
Agriculture et alimentation / Enseignement privé agricole	203/293
Éducation nationale, jeunesse et sports	206
Économie, finances et relance	207
Intérieur	209
Justice	210
Services du Premier ministre	212
Transition écologique	223
Travail, emploi et insertion	236
Enseignement supérieur, recherche et innovation	238
Logement et Habitat durable	*Cf.* 223 en l'absence de titre 2
Outre-mer	244
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	245
Transformation et fonction publiques	250
Solidarités et Santé	256
Armées	470

Bulletins de paie éligibles sans code « MIN »

- Bulletins de paie des militaires portant la mention « Bulletin de solde ».
- Bulletins de paie des agents de la DILA portant la mention « Direction de l'information légale et administrative ».
- Bulletins de paie des agents du CESE portant la mention « Conseil économique, social et environnemental ».

Les établissements publics, autonomes dans leur gestion, mettent en place les prestations qu'ils souhaitent pour les agents qu'ils rémunèrent. Cependant, le décret n° 2006-21 a été modifié le 7 mai 2012 afin de permettre aux établissements publics nationaux à caractère administratif et établissements publics locaux d'enseignement d'« adhérer » à tout ou partie de l'action sociale interministérielle pour les agents publics rémunérés sur leur budget par dérogation au principe fixé à l'article 2.

Cette ouverture du bénéfice de l'ASI aux agents publics des EPA et EPLE est conditionnée à une contribution financière des établissements au programme 148 – Fonction publique.

La liste des établissements concernés et des prestations d'ASI ouvertes pour chacun d'eux, est fixée par arrêté des ministres chargés du Budget et de la Fonction publique.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Établissements publics bénéficiaires de prestations d'action sociale interministérielle en 2021

Établissement public	CODE MIN	CESU 0/6 ans	Chèques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
Académie des technologies (ADT)					x		
Agence du service civique	729	x	x	x	x	x	x
Agence française de la biodiversité (AFB)		x	x	x	x	x	x
Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)	625	x	x	x	x	x	x
Agence nationale de la recherche (ANR)	810	x	x		x	x	x
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)			x	x	x		x
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)			x				
Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)		x	x	x	x	x	x
Agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI)	823	x	x	x	x	x	x
Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)	795	x	x	x	x	x	x
Agence régionale de santé (ARS)	735	x	x	x			
Agricampus Laval		x	x				
Agro Paris Tech		x	x		x		
AGROSUP Dijon	721	x					
Bordeaux Sciences-Agro		x	x	x	x	x	x
BPI - Bibliothèque publique d'information		x	x	x	x	x	x
Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	799	x	x	x	x	x	x
Centre d'études et d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)	624	x	x	x	x	x	x
Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)	741	x	x	x	x	x	x
Centre international d'études pédagogiques (CIEP)	745	x	x	x	x	x	x
Centre national d'arts plastiques		x	x	x	x	x	x
Centre national d'enseignement à distance (CNED)	746	x	x	x			
Centre national de recherche scientifique (CNRS)					x		
Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et réseau des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)						x	
Centre national du livre		x	x	x	x	x	x
Centre national pour le développement du sport (CNDS)	818	x	x	x			
Centres de ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS)	785	x	x	x			
CFA-CFPPA Deux-Sèvres		x	x	x	x	x	x
CFPPA Yssingeaux			x				
Château de Fontainebleau		x	x	x	x	x	x
Cité de la céramique - Sèvres et Limoges	781	x	x	x	x	x	x
Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)	826	x	x	x	x	x	x
Conservatoire national supérieur d'art dramatique		x	x	x	x	x	x
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon CNSMDL		x	x	x	x	x	x
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris CNSMDP		x	x	x	x	x	x
École de l'Air	606	x	x	x	x	x	x
École du Louvre		x	x	x	x	x	x
École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)	789	x	x	x		x	
École nationale d'industrie laitière de Besançon-Mamirolle (ENIL)		x	x		x	x	
École nationale de l'aviation civile	629		x				
École nationale de la magistrature (ENM)	710	x	x	x	x	x	x
École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN)	818	x	x	x			
École nationale des sports de montagne	819	x	x	x			
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)	717	x	x	x	x	x	x
École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES Strasbourg)	766	x	x				x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Clermont-Ferrand	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Bretagne	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) et de paysage Bordeaux	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) et de paysage Lille	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Grenoble	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Languedoc-Roussillon	719	x	x	x	x	x	x

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Établissements publics bénéficiaires de prestations d'action sociale interministérielle en 2021 (suite)

Établissement public	CODE MIN	CESU 0/6 ans	Chèques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Lyon	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Marne-la-Vallée	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Marseille-Luminy	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Nancy	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Nantes	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Normandie	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Belleville	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-la-Vilette	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Malaquais	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Val-de-Seine	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Saint-Étienne	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Strasbourg	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Toulouse	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Versailles	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Villa Arson	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'art de Bourges		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'art de Limoges	753	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'art de Paris-Cergy	753	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'art et de Design de Dijon		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'art et de Design de Nancy		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'arts décoratifs (ENSAD)		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure de la police (ENSP)	826	x	x	x			
École nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA ParisTech)	770	x			x		
École nationale supérieure des beaux arts (ENSBA)		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure des ingénieurs des études et des techniques d'armement (ENSTA de Bretagne)	103	x	x				
École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure maritime	700	x	x				
École nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation Nantes ONIRIS	721	x	x	x		x	x
École nationale vétérinaire d'Alfort		x	x				
École nationale vétérinaire de Toulouse		x	x	x	x	x	x
École navale	715	x	x	x	x	x	x
École polytechnique			x				
ENSFEA Toulouse Auzeville		x	x	x	x	x	x
EPL de Tulles-Naves	503	x	x			x	
EPL Saint-Lô-Thère	503	x	x	x			
EPL Yvetot	503		x				
EPLEFPA Alençon Sees	503	x	x				
EPLEFPA Amboise Chambray-lès-Tours	503	x	x				
EPLEFPA Angers Le Fresne	503	x	x				
EPLEFPA Auch-Beaulieu	503	x	x				
EPLEFPA Beaune	503		x				
EPLEFPA Borgo	503		x				
EPLEFPA Brive-Voutezac	503	x	x				
EPLEFPA Châteauroux	503	x	x				
EPLEFPA de Bazas	503	x	x				
EPLEFPA de Bordeaux-Gironde	503		x			x	
EPLEFPA de Brie-Comte-Robert	503		x				
EPLEFPA de Carpentras	503	x	x				
EPLEFPA de Castelnaudary	503	x	x				
EPLEFPA de Chartres	503	x	x				
EPLEFPA de Douai	503	x	x	x			x
EPLEFPA de Fontaines Sud Bourgogne	503		x				

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Établissements publics bénéficiaires de prestations d'action sociale interministérielle en 2021 (suite)

Établissement public	CODE MIN	CESU 0/6 ans	Chèques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
EPLEFPA de la Lozère	503	x	x				
EPLEFPA de Laval	503	x	x				
EPLEFPA de Lyon	503	x	x				
EPLEFPA de Metz Courcelles-Chaussy	503	x	x				
EPLEFPA de Montpellier Orb	503		x				
EPLEFPA de Nantes	503		x				
EPLEFPA de Nîmes	503	x	x	x	x	x	x
EPLEFPA de Rethel-Région Grand Est	503	x	x	x	x	x	x
EPLEFPA de Saintonge	503		x	x			
EPLEFPA de Toulouse Auzeville	503		x				
EPLEFPA de Tours-Fondettes	503	x	x	x			
EPLEFPA des Flandres	503	x	x	x	x	x	x
EPLEFPA des Hautes-Alpes	503	x	x				
EPLEFPA des Landes	503		x			x	
EPLEFPA des terres de l'Yonne	503	x	x				
EPLEFPA des Vosges	503	x	x				
EPLEFPA Digne Carmejane	503	x	x				
EPLEFPA du Bas-Rhin	503	x	x				
EPLEFPA du Loir-et-Cher	503	x	x				
EPLEFPA du Mans	503		x				
EPLEFPA du Pas-de-Calais	503	x	x			x	
EPLEFPA du Tarn	503	x	x	x	x	x	x
EPLEFPA ENILBIO Poligny	503	x	x				
EPLEFPA Le Bourdonnais	503	x	x				
EPLEFPA Le Paraclet	503	x	x				
EPLEFPA Le Valentin Valence	503	x	x				
EPLEFPA Meurthe-et-Moselle	503	x	x				
EPLEFPA Meuse	503	x	x			x	
EPLEFPA Montravel Villars	503	x	x				
EPLEFPA Montreuil-Bellay	503	x	x				
EPLEFPA Nature La Roche-sur-Yon	503	x	x				
EPLEFPA Olivier-de-Serres Aubenas	503	x	x				
EPLEFPA Orange	503		x				
EPLEFPA Pontivy	503	x	x				
EPLEFPA Ribecourt	503	x	x	x			
EPLEFPA Roanne-Chervé	503		x				
EPLEFPA Saint-Genis-Laval	503	x	x				
EPLEFPA Saint-Rémy-de-Provence	503		x				
EPLEFPA Val-de-Seille Château-Salins	503	x	x				
EPLEFPA Vert Azur Antibes	503		x				
EPLEFPA de Bressuire	503	x	x				
Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD)	828	x	x				
Établissement national des invalides de la marine (ENIM)		x	x			x	
Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE)				x	x	x	
Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)		x	x				x
Établissement public du marais poitevin (EPMP)		x	x			x	
Établissements locaux publics d'enseignement (EPLE)	540, 550 à 569, 571 à 599	x	x			x	
Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (Universités)	830 à 970	x	x	x	x	x	x
Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique		x	x	x	x	x	x
Institut d'administration des entreprises de Paris-La Sorbonne	710	x	x	x	x	x	x
Institut de recherche pour le développement		x	x	x	x	x	x

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Établissements publics bénéficiaires de prestations d'action sociale interministérielle en 2021 (suite)

Établissement public	CODE MIN	CESU 0/6 ans	Chèques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
Institut des hautes études pour la science et la technologie (IHEST)	793		x	x	x		
Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)	104	x	x				x
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)					x	x	
Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)					x	x	x
Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)	773	x	x				
Institut national du patrimoine TOULOUSE	863	x	x	x	x	x	x
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)	760	x	x	x			
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP)	703	x	x				
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)	821	x	x		x		
Instituts régionaux d'administration de Lille, Lyon Nantes, Metz et Bastia (IRA)	706	x	x	x	x	x	x
LPA Brette-Les-Pins			x				
LPA du Haut-Anjou		x	x	x			
Lycée horticole Grenoble Saint-Ismier		x	x				
Météo France	762		x				
Musée de l'air et de l'espace		x	x	x	x	x	x
Musée de l'armée	782	x	x	x	x	x	x
Musée des arts asiatiques Guimet	775	x	x	x	x	x	x
Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM)		x	x	x	x	x	x
Musée Gustave-Moreau et Henner	781	x	x	x	x	x	x
Musée national de la marine	769	x	x	x	x	x	x
Musée national du sport	788	x	x	x			
Musée Picasso	781	x	x	x	x	x	x
Musée Quai -Branly	781	x	x	x	x	x	x
Musée Rodin		x	x	x	x	x	x
Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)			x	x	x	x	x
Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)	702	x		x	x	x	x
Office national de la chasse et de la faune sauvage		x	x	x	x	x	x
Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)	707	x	x	x	x	x	x
Offices français de l'immigration et de l'intégration (OFII)					x	x	x
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture OPPIC		x	x	x	x	x	x
Palais de la porte Dorée Cité nationale de l'Histoire de l'immigration et l'aquarium	822	x	x	x	x	x	x
Parc national de Guyane		x	x				
Parc national de la Guadeloupe	725	x	x				
Parc national de la Réunion						x	
Parc national de la Vanoise	723	x	x				
Parc national de Port-Cros		x	x	x	x	x	x
Parc national des Calanques	791	x	x	x	x	x	x
Parc national des Cévennes		x	x	x	x	x	x
Parc national des Écrins		x	x	x	x	x	x
Parc national des Pyrénées	775	x	x	x	x	x	x
Parc national du Mercantour		x	x	x	x	x	x
Réseau CANOPE	743	x	x			x	
Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)	824	x	x				
VETAGRO SUP Lyon Marcy	721	x	x	x	x	x	x
Voies navigables de France (VNF)	623	x	x	x	x	x	x

LA POSITION DE LA FSU

La FSU demande que l'ensemble des agents des établissements publics puissent bénéficier de droit de la totalité des prestations d'action sociale interministérielle. Depuis le 1er janvier 2021, les EPLE donnent accès au CESU garde d'enfants et aux actions SRIAS en plus du chèque-vacances. Un progrès pour les contractuels de l'Éducation nationale, en particulier les AESH.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2021 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

RÉFÉRENCE Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR : TFPF2036185C

PRESTATIONS	TAUX 2021
RESTAURATION	
Prestation repas	1,29 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,88 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
■ enfants de moins de 13 ans	7,67 €
■ enfants de 13 à 18 ans	11,60 €
En centres de loisirs sans hébergement	
■ journée complète	5,53 €
■ demi-journée	2,79 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
■ séjours en pension complète	8,07 €
■ autre formule	7,67 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
■ forfait pour 21 jours ou plus	79,46 €
■ pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,78 €
Séjours linguistiques	
■ enfants de moins de 13 ans	7,67 €
■ enfants de 13 à 18 ans	11,61 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	167,06 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de **30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales**	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,88 €

Prestations séjours d'enfants : montants applicables à compter du 1er janvier 2021 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI)

RÉFÉRENCE Circulaire du 24 décembre 2020 relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants. NOR : TFPF2036179C

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621 €	23,69 €
		621 à 780 €	21,43 €
		781 à 1 237 €	19,91 €
		1 237 à 1 608 €	10,72 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	30,19 €
		1 237 à 1 608 €	16,27 €
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621 €	5,29 €
		621 à 780 €	4,12 €
		781 à 1 020 €	3,62 €
		1 021 à 1 090 €	3,10 €
		1 091 à 1 250 €	2,95 €
		1 251 à 1 400 €	2,81 €
		1 401 à 1 608 €	1,95 €
	journée complète		2 x le montant de la demi-journée (ci-dessus)
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621 €	14,18 €
		621 à 780 €	10,87 €
		781 à 1 020 €	10,48 €
		1 021 à 1 090 €	8,99 €
		1 091 à 1 250 €	7,97 €
		1 251 à 1 400 €	6,96 €
		1 401 à 1 608 €	5,64 €
	autre formule	< 621 €	14,17 €
		621 à 780 €	10,63 €
		781 à 1 020 €	10,01 €
		1 021 à 1 090 €	8,70 €
		1 091 à 1 250 €	7,70 €
		1 251 à 1 400 €	6,69 €
		1 401 à 1 608 €	5,39 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjours < 21 jours	< 621 €	23,69 €
		621 – 780 €	21,44 €
		781 – 930 €	19,14 €
		931 – 1 090 €	14,15 €
		1 091 – 1 250 €	9,73 €
		1 251 – 1 400 €	7,15 €
		1 401 – 1 608 €	2,64 €
	Forfait séjour 21 jours ou +		21 x montant par jour (ci-dessus)
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	23,69 €
		621 – 780 €	21,44 €
		781 – 1 237 €	19,91 €
		1 237 – 1 608 €	10,72 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	30,18 €
		< 1 237 – 1 608 €	16,26 €

GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS VISALE

RÉFÉRENCE : Le dispositif Visale est mis en œuvre par l'APAGL (Association Pour l'Accès aux Garanties Locatives), organisme paritaire du groupe Action Logement régi par la loi de 1901 et créé en 2005.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les jeunes de moins de 30 ans titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État, en CDI ou CDD.

À QUOI SERT LA GARANTIE VISALE ?

La garantie VISALE est une caution gratuite accordée par Action Logement au locataire. Action Logement (ex 1 % Logement) gère depuis plus de 60 ans la participation des employeurs à l'Effort de Construction (PEEC). Ce taux est aujourd'hui fixé à 0,45 %.
En cas d'impayés de loyer ou de charges, Action Logement verse les sommes dues au bailleur. Action Logement se fait ensuite rembourser par le locataire.
La garantie VISALE couvre les loyers et charges impayés de la résidence principale du locataire :

- dans la limite d'un loyer (charges comprises) de 1 500 € à Paris et de 1 300 € sur le reste du territoire (métropole et Dom) ;
- dans la limite de 36 mensualités impayées.

Ce dispositif dispense le locataire d'apporter toute autre caution à son bailleur.

Attention, le propriétaire n'est pas obligé d'accepter la garantie VISALE. Il peut exiger une caution physique.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE VISALE ?

La mise en œuvre de la garantie VISALE est très simple, et s'effectue en cinq étapes :

1. Je me connecte sur visale.fr pour effectuer ma demande de visa.
2. Je reçois mon visa 48 heures après vérification par Action Logement.
3. Je donne mon visa certifié Action Logement à mon futur propriétaire.
4. Mon futur propriétaire se connecte sur visale.fr pour obtenir son contrat de cautionnement.
5. Je peux signer le bail avec mon propriétaire.

En cas d'impayés, Action Logement rembourse le bailleur. Le locataire doit ensuite rembourser Action Logement de toutes les sommes versées pour son compte au bailleur selon un échéancier qui peut être aménagé en fonction de sa situation financière.

OÙ S'ADRESSER ?

Site VISALE : www.visale.fr

LA POSITION DE LA FSU

Ce dispositif est trop méconnu des agents. La FSU demande qu'une plus large communication en soit faite, et notamment auprès des écoles et centres de formations des agents FPE.

LES SECTIONS RÉGIONALES INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE

Régions	Contacts FSU à la SRIAS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	PAILLARD Blaise blaise.paillard@fsu.fr - fsu.aura@fsu.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	CANON Christine chritinesaisy@aol.com - fsu.bourgognefranchecomte@fsu.fr
BRETAGNE	ARA Cyrielle cyrielle.ara@ac-rennes.fr - fsu.bretagne@fsu.fr
CENTRE-VAL DE LOIRE	fsu.centre@fsu.fr
CORSE	VIDAL Nathalie vidal.antolini@orange.fr - fsu.corse@fsu.fr
GRAND EST	JACOB Joël joel.jacob@grand-est.gouv.fr - fsu.grand-est@fsu.fr
GUADELOUPE	fsu971@fsu.fr
GUYANE	CAPITAINE Sylvia scapitaine@msn.com - fsu973@fsu.fr
HAUTS-DE-FRANCE	GILBERT Jérôme jerome.gilbert609@orange.fr - fsu.hautsdefrance@fsu-hdf.fr
ÎLE-DE-FRANCE	CHOUKRI Youssef youssef.choukri75@gmail.com - fsu.idf@fsu.fr
MARTINIQUE	MELGIRE Sandra myshai14@hotmail.com - fsu972@fsu.fr
MAYOTTE	OUSSENI Assuhabidine assuhab@hotmail.fr - fsu976@fsu.fr
NORMANDIE	ARCANGELI Romain ct-ddtm.fsu.syndicats.oh.ddtm-14@i-carre.net - fsu76@fsu.fr MEZAAD Catherine catherine.mezaad@rouen.snes.edu - normandie@fsu.fr
NOUVELLE AQUITAINE	ROUAULT Yolaine yolaine.rouault@fsu.fr - fsu.nouvelle-aquitaine@fsu.fr
OCCITANIE	PEYTAVIN Anne annepta20@gmail.com - fsu.occitanie@fsu.fr
PAYS DE LA LOIRE	FRACHON Mathieu mathieu.frachon@laposte.net - fsu44@fsu.fr
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	EBERSVEILLER Patricia patricia.ebersveiller@agriculture.gouv.fr - fsu.paca@fsu.fr
RÉUNION	fsu974@fsu.fr

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Principes généraux ..... Page 2

Table des matières par thématiques ..... Page 3

Dispositifs (restauration, logement, crèches, aides matérielles) ..... Page 5

Prestations fonction publique

Chèques-Vacances ..... Page 8

Seniors en vacances ..... Page 9

Prestation pour la garde des jeunes enfants CESU 0/6 ans ..... Page 12

Aides à l'installation des personnels (AIP) ..... Page 15

Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'État (AMD) ..... Page 17

Prestations interministérielles (PIM)

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement ..... Page 19

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement ..... Page 20

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques ..... Page 21

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif ..... Page 22

Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents ..... Page 23

Aide aux parents en repos ..... Page 24

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans ..... Page 25

Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans les centres familiaux de vacances agréés ou gîtes de France ..... Page 26

Participation aux frais de séjours en centre de vacances spécialisés pour handicapés ..... Page 27

Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ..... Page 28

Restauration du personnel ..... Page 29

Annexes

1 Bénéficiaires de l'action sociale interministérielle – code MIN ..... Page 30

2 PIM : montants 2021 ..... Page 35

3 Prestation séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI ..... Page 36

4 Garantie des risques locatifs ..... Page 37

5 Les Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociales (SRIAS) ..... Page 38

GUIDE ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Édition avril 2021

F.S.U.

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

ACTION SOCIALE

FSU
Fédération Syndicale Unitaire

https://fsu.fr/guide-des-prestations-interministerielles-d-action-sociale

Prestations interministérielles, édition avril 2021, une publication d'Action sociale FSU, Fédération Syndicale Unitaire,
104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas – Tél. : 01 41 63 27 30 – Fax : 01 41 63 15 48 – Internet : www.fsu.fr – Courriel : fsu.nationale@fsu.fr
N° CP : 0720-S07429 – N° ISSN : 1246-077 X – **Directeur de la publication :** Benoît Teste – **Conception & Réalisation :** C.A.G. Paris